



Nice, le **17 MARS 2023**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Société BRENNTAG**  
**Installation de conditionnement et distribution de produits chimiques industriels**  
**sise 293 Chemin de la Roseyre La pointe de Contes**  
**06390 CONTES**

**Arrêté préfectoral complémentaire**

n°17166

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29/09/2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**VU** la circulaire du 10/05/2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°14210 du 04/01/2013 délivré à la société BRENNTAG pour la poursuite de l'exploitation des installations de son site de Contes ;

**VU** l'étude de dangers Version 02 de novembre 2013 ;

**VU** le porter à connaissance transmis par courrier du 06/08/2021 portant sur la réorganisation des stockages ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées n°2022\_567 transmis à l'exploitant en date du 09/11/2022 ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 24/11/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les installations et leurs annexes doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux dossiers déposés et notamment vis-à-vis de la localisation des risques ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 10/12/2020, l'inspection avait constaté la présence de certains stockages de produits dangereux non conformes ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant s'était engagé sur une actualisation de son étude de dangers en conséquence ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a transmis un porter à connaissance par courrier du 06/08/2021 portant sur la réorganisation des stockages ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 28/09/2022, l'inspection des installations classées a, à nouveau constaté que certaines zones ne correspondent ni à la dernière étude de dangers de 2013, ni au porter à connaissance déposé en 2021 ;

**CONSIDÉRANT** les modifications de stockages apportées au site ;

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît nécessaire d'actualiser l'étude de dangers pour prendre en compte les évolutions des risques ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.181-45 prévoit que les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1.**

La société BRENNTAG (SIRET n° 70980178100077) dont le siège social est situé 90 avenue du Progrès 69680 CHASSIEU, ci-après dénommée « l'exploitant », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son installation située 293 chemin de la Roseyre La Pointe de Contes 06390 Contes.

### **Article 2.**

L'exploitant remet au préfet des Alpes-Maritimes, une étude de dangers actualisée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Les études techniques découlant de l'étude de dangers, notamment l'étude de risque foudre, séisme, ... sont actualisées dans le même délai.

### **Article 3.**

L'étude de dangers actualisée doit être conduite conformément à l'arrêté ministériel du 29/09/2005 susvisé. Elle présente notamment :

- une description des installations, de l'environnement et du voisinage,
- l'identification et la caractérisation des potentiels de dangers,
- la réduction des potentiels de dangers,
- la présentation de l'organisation de la sécurité,
- l'estimation des conséquences de la concrétisation des dangers,
- les accidents et incidents survenus (accidentologie),
- l'évaluation préliminaire des risques,
- l'étude détaillée de réduction des risques,
- la quantification et hiérarchisation des différents scénarios en termes de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection,
- les évolutions et mesures d'amélioration.

### **Article 4. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>

## Article 5. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Contes et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Contes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 6. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société BRENNTAG et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise :

- à la sous-préfète de Nice Montagne,
  - au maire de Contes,
  - au commandant de groupement de gendarmerie,
  - à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**

